

P.P.R.i de la commune de GOUDET

Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Loire, de l'Holme et du Riou blanc.



2 – ARRÊTÉ ET PÉRIMÈTRE DE PRESCRIPTION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

**Arrêté N° DDT – 2016 – 029 du 27 juin 2016
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)
sur la commune de Goudet**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/92 en date du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) du fleuve Loire (amont) sur les communes de Arlempdes, Vielprat, Goudet, Cussac-sur-Loire, Solignac-sur-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPE-2006/88 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/92 en date du 9 mars 2001 par retrait de la prescription d'un PPR-i sur la commune de Vielprat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/6 du 17 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/92 en date du 9 mars 2001 par retrait de la prescription d'un PPR-i sur les communes d'Arlempdes, Cussac-sur-Loire et Solignac-sur-Loire ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale (Décision n° 2016-PP-08) en date du 24 mai 2016 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque d'inondation concernant la commune de Goudet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité, pour la commune de Goudet, d'élargir le périmètre de prescription initial aux inondations par débordement de l'Holme et du Riou Blanc ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation est prescrit sur la commune de Goudet.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/10 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de plan sont les suivantes :

- réunions de présentation et d'échange organisées avec la commune, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement ;
- en application de l'article R. 562-7 et 8 du code de l'environnement, avis sur le projet (sous deux mois) des organes délibérants de la commune de Goudet, de la communauté de communes Mezenc Loire Sauvage, de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire, du centre régional de la propriété forestière et du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- réunion publique d'information à la demande de la commune ou sur proposition du service instructeur.

Article 5 - Le plan de prévention du risque d'inondation sera approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/92 en date du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) du fleuve Loire (amont) sur les communes d'Arlempdes, Vielprat, Goudet, Cussac-sur-Loire et Solignac-sur-Loire est abrogé.

Article 7 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Goudet et au siège de la communauté de communes Mezenc Loire Sauvage, pendant un mois.

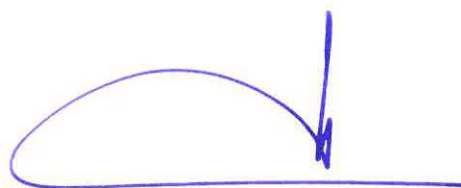
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires ;
- mairie de Goudet ;
- siège de la communauté de communes Mezenc Loire Sauvage.

Article 8 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Goudet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2016.

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

